



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/057

Genève, le 1 juin 2018

CONCERNE:

CHINE

Des mesures plus strictes seront appliquées au commerce
de l'ivoire dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, Chine

1. La présente notification est publiée à la demande de la Chine.
2. Le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine souhaite informer les Parties à la CITES qu'il va appliquer un plan en trois étapes destiné à éliminer progressivement tout commerce d'ivoire d'éléphant d'ici à la fin de 2021, et à imposer des sanctions plus sévères qui seront un élément dissuasif de lutte contre le commerce illicite des espèces menacées d'extinction.
3. Ce plan en trois étapes se détaille comme suit :

Étape 1: L'importation et la réexportation de tous les trophées de chasse d'éléphants et de tous les articles en ivoire¹, autres que pré-Convention, seront interdites à compter du 1^{er} mai 2018. Les sanctions applicables seront nettement aggravées, l'amende pouvant atteindre HK\$10.000.000, et la peine d'emprisonnement pouvant atteindre 10 ans. Les nouvelles sanctions s'appliqueront à toutes les espèces inscrites à la CITES, y compris les éléphants.

Étape 2: L'importation et la réexportation d'ivoire pré-Convention (à l'exception des ivoires anciens²) seront interdites à compter du 1^{er} août 2018. Un permis d'importation sera exigé pour l'importation d'ivoires anciens, en plus d'un permis d'exportation.

Étape 3: Le commerce local d'ivoire d'éléphant (à l'exception des ivoires anciens) sera interdit à compter du 31 décembre 2021.

4. Pour en savoir plus ou pour plus de précisions, prendre contact avec l'organe de gestion CITES de la Région administrative spéciale de Hong Kong, Chine, à hk_cites@afcd.gov.hk.

¹ Par exemple les ekipas, marqués et certifiés individuellement, qui sont incorporés dans des bijoux finis traditionnels de Namibie, ou les sculptures en ivoire des populations du Zimbabwe, lorsque ces objets sont importés, exportés ou réexportés à des fins non commerciales.

² L'ivoire ancien se définit comme un morceau d'ivoire d'éléphant qui a été prélevé dans la nature et largement modifié pour fabriquer un bijou, un objet de décoration ou d'art, un objet utilitaire ou un instrument de musique, avant le 1^{er} juillet 1925 (soit 50 ans avant l'entrée en vigueur de la CITES au 1^{er} juillet 1975) et qui a été acquis par une personne, en l'état, avant cette date, c'est-à-dire qui ne demande plus ni taille, ni façonnage, ni aucun autre traitement. Les trophées de chasse d'éléphants n'entrent pas dans cette catégorie.